

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2013

RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES - (N° 825)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 301

présenté par
M. Breton

ARTICLE UNIQUE

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ni sur les cellules souches embryonnaires ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« ou sur des cellules souches embryonnaires ».

III. – En conséquence, après le mot :

« embryons »,

supprimer la fin de l'alinéa 5.

IV. – En conséquence, après le mot :

« embryon »,

supprimer la fin de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de l'interdiction de la recherche doit porter sur l'embryon dans sa totalité. Sachant que les cellules souches embryonnaires proviennent de la destruction d'un embryon, leur mention nous paraît superflète et la rédaction du premier alinéa de l'article L. 2151-5 doit être restaurée.